



## ARRÊTÉ SEMI-PERMANENT POUR 2025 AR-2024-ST-254

Le Maire de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Article L. 2212-1 et suivants,  
**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122.1,  
**Vu** le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article L511-1,  
**Vu** le Code Pénal notamment l'Article R610-5,  
**Vu** le Code de la Route notamment l'Article R417-10,  
**Vu** l'arrêté n°DG-2023-02-012 portant délégation de signature au 1er adjoint au Maire,  
**Vu** la demande en date du 19 Novembre 2024 formulée par l'entreprise AXIMUM TOURS, sise CHEZ SOGEDATA TSA 70011 à DARDILLY CEDEX (69134) demandant le renouvellement de l'arrêté permanent pour l'année 2025 dans le cadre du marché INUSUR M23582R pour des travaux d'interventions d'urgences pour la Sécurisation des Usagers de la Route pour ORLÉANS MÉTROPOLE,

**CONSIDÉRANT** le caractère indispensable, constant et répétitif de certaines interventions (en Agglomération et hors Agglomération) à la charge des Services Publics et la courte durée des travaux en matière de BALISAGE D'URGENCE,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux et de veiller à la Sécurité et à la Tranquillité Publiques,

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1** : À compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2025 et jusqu'au 31 Décembre 2025, la Société AXIMUM TOURS, sise CHEZ SOGEDATA - TSA 70011 - 69134 DARDILLY CEDEX et ses Sous-Traitants éventuels ont une **autorisation permanente pour l'année 2025** dans le cadre du marché INUSUR M23582R afin d'effectuer des travaux de BALISAGE D'URGENCE sur le Domaine Public, précisément AVENUE GASTON GALLOUX à SAINT-JEAN-LE-BLANC (45650).

**ARTICLE 2** : Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

**ARTICLE 3** : La signalisation correspondante, avec fourniture, entretien et enlèvement des panneaux, incombera entièrement à l'Entreprise chargée des travaux. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4** : Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation, telles que les interruptions et déviations de circulation feront, le cas échéant, l'objet d'Arrêtés réglementaires particuliers.

**ARTICLE 5** : Aucune fouille sous trottoir et chaussée ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'Entreprise ou des Concessionnaires, sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir devront être, soit rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation, soit colmatées provisoirement en enrobé à froid, également le jour même de leur réalisation.  
Aucune fouille ne restera ouverte pendant la nuit.

**ARTICLE 6** : Le Pétitionnaire devra se conformer au Règlement de Voirie de la Commune. Sauf en cas d'urgence, les restrictions de circulations imposées par le présent Arrêté ne pourront être mises en œuvre pendant le week-end et les jours fériés. Les chaussées seront rendues libres dans leur intégralité.  
Pendant les périodes d'inactivité des Chantiers, les signaux en place seront déposés lorsque les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence du Personnel, d'engins ou d'obstacles).

**ARTICLE 7** : Le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la Commune dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. La Commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans le cas où des dégradations seraient constatées.

**ARTICLE 8** : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné conformément à l'article R610-5 du code pénal.

**ARTICLE 9** : Le présent Arrêté du Maire sera publié, conformément à la réglementation en vigueur, sur le site internet de la Mairie de SAINT-JEAN-LE-BLANC.

**ARTICLE 10** : Le présent Arrêté du Maire est susceptible de Recours Contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS, dans le délai de 2 mois, à partir de la date de sa publication.

**ARTICLE 11** : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- À Orléans Métropole,
- À la Direction des Services Techniques de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Au Centre Technique Municipal de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Au Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- À la Direction Interdépartementale de la Police Nationale (DIPN),
- À Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Au SDIS 45,
- À KÉOLIS,
- Au demandeur,

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Signé numériquement  
à Saint Jean le Blanc,  
le vendredi 29 novembre 2024  
SILBERBERG Olivier  
1er Adjoint délégué aux travaux



Publié le : **02 DEC. 2024**  
Notifié le : **02 DEC. 2024**